

Favoriser les sorties de l'hébergement vers le logement

De l'injonction politique aux pratiques de relogement en Île-de-France

Marie Lanzaro

Doctorante au Lab'Urba – Université Paris Est Créteil.

Mots clés : Hébergement – Parcours – Accès au logement – Île-de-France.

L'hébergement institutionnel accueille et accompagne provisoirement les personnes dépourvues de logement. Cette prise en charge a pour objectif de les rendre autonomes, de favoriser leur insertion sociale et de les faire sortir du dispositif, notamment par l'accès au logement. Or, depuis la fin des années 1990, l'hébergement ne parvient plus à répondre à l'ensemble des demandes et ne garantit pas les sorties vers le logement. Pour pallier ces difficultés, les pouvoirs publics généralisent et institutionnalisent des mesures allant dans le sens de l'accentuation des mobilités de l'hébergement vers le logement. Cet article expose, à partir d'enquêtes menées auprès des populations et des acteurs institutionnels concernés, les principaux dispositifs adoptés à partir de 2007 pour favoriser les sorties de l'hébergement vers le logement ordinaire et interroge les pratiques auxquelles ils aboutissent en Île-de-France pour reloger dans le parc social les personnes hébergées.

L'hébergement institutionnel (1) – majoritairement géré par des associations et financé par l'État – est un dispositif d'aide sociale qui propose une mise à l'abri provisoire aux « personnes et familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion » (2). Durant la prise en charge, un accompagnement social vise à permettre aux personnes hébergées de recouvrer « leur autonomie

personnelle et sociale » (3) et d'accéder à un logement de droit commun (4). L'autonomie sociale est définie comme la capacité des « intéressés à mieux assumer leur vie personnelle », et ce, tant dans le domaine du logement et de la santé que de l'éducation ou de la culture (circulaire du 14 décembre 1988). Pour la directrice d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) parisien, la finalité des interventions est effectivement « que les gens soient autonomes, c'est-à-dire en mesure de vivre par leurs propres moyens. Quelle que soit la vie qu'ils vont mener, qu'ils assument leurs choix, et qu'ils soient bien dans ces choix ». À cette fin, l'accompagnement social est constitué de démarches pour régulariser la situation administrative de la personne hébergée, pour améliorer ou stabiliser son rapport à l'emploi, son état de santé, et pour lui permettre d'accéder à un logement « adapté à sa situation ».

Les limites de ce système sont diverses (conditions de prises en charge, processus de sélection, effet « revolving doors ») (5) mais c'est précisément de celles relatives à la sortie du dispositif – vers le logement de droit commun – qu'il est question dans cet article.

Dès les années 1990, la vocation provisoire de l'hébergement est mise en cause et il est appréhendé comme un logement très social destiné aux personnes dont les ressources ou profils rendent

(1) On évoque ici l'hébergement au singulier mais il est composé de diverses structures, dont les modes de financement, les formes de prise en charge, les publics ciblés et les degrés d'accompagnement social varient. Voir notamment Soulié (1997) et Damon (2002).

(2) Article L. 345-1 du Code de l'action sociale et des familles. Pour plus de détails, voir Alfandari et Maurel (1996)

(3) *Idem*.

(4) Par « logement de droit commun », on entend un logement ordinaire, indépendant et dont les conditions d'occupation sont fixées dans la loi de 1989. L'hébergement proposé se veut propédeutique, c'est-à-dire qu'il a également pour objectif de préparer les personnes prises en charge à être autonomes dans leur logement. Ces dernières sont autant que possible mises en situation de locataires : elles paient une redevance mensuelle, doivent gérer leur budget, entretenir la chambre ou le logement mis à leur disposition, elles sont souvent amenées à vivre en collectivité, etc.

(5) En français : « portes tournantes ». Cette expression permet d'illustrer le fait que certaines personnes sans domicile fixe entrent dans l'hébergement mais en ressortent dans le même état qu'elles y sont entrées, sans solution et sans perspective d'évolution, et même avec, dans certains cas, le sentiment d'avoir échoué et d'avoir laissé passer leur chance de « s'en sortir ». Voir notamment le rapport du jury d'audition de la conférence de consensus « Sortir de la rue » (2007), le rapport de la Cour des comptes (2007), les 10^e et 15^e rapports du Haut Comité au logement des personnes défavorisées (HCLPD, 2004 et 2009) ou le rapport Pinte (2008).

Liste des sigles utilisés

AFFIL : Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement.
ANRU : Agence nationale de rénovation urbaine.
AORIF : Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France.
APL : Aide personnalisée au logement.
ASLL : Accompagnement social lié au logement.
AUDA : Accueil d'urgence pour les demandeurs d'asile.
AVDL : Accompagnement vers et dans le logement.
CADA : Centre d'accueil de demandeurs d'asile.
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale.
CHU : Centre d'hébergement d'urgence.
CIL : Comité interprofessionnel du logement.
CPH : Centre provisoire d'hébergement.
DALO : Droit au logement opposable.
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (remplacée depuis 2010 par la direction départementale de la cohésion sociale et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement).
DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.
DGALN : Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature.
DGCS : Direction générale de la Cohésion sociale
DHUP : Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages.
DRASS : Direction régionale des affaires sanitaires et sociales (remplacée depuis 2010 par l'Agence régionale de santé et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement).
DRIHL : Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.
ENL : Enquête nationale Logement.
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.
FAPIL : Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement.
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale.
GIP HIS : Groupement d'intérêt public Habitat et Interventions sociales.
IAU IdF : Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France.
MOLLE : Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
OLAP : Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne.
PARSA : Plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri.
PEEC : Participation des employeurs à l'effort de construction.
PDALPD : Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration.
PLS : Prêt locatif social.
SALPE : Service de l'accès au logement et de la prévention des expulsions (DRIHL).
SIAO : Services intégrés d'accueil et d'orientation.
UESL : Union des entreprises et des salariés pour le logement.
USH : Union sociale pour l'habitat.

difficile leur accès au logement de droit commun (tant privé que social) (Borgetto et Lafore, 1998 ; Ballain et Maurel, 2002). L'exposé des motifs du projet de loi pour la cohésion sociale (2004) (6) estime ainsi que 30 % des personnes hébergées dans un centre d'insertion « *présentent l'ensemble des conditions requises pour accéder à un logement social* ». Alors que ces personnes n'ont a priori plus besoin d'un hébergement et des mesures d'accompagnement social qu'il implique, elles ne se voient pas pour autant attribuer un logement. Face à ce constat, c'est la portée de ce dispositif d'insertion qui est mise en cause et, par conséquent, sa capacité à aider les personnes qui en auraient réellement besoin. Après la mobilisation très médiatique de l'association des Enfants de Don Quichotte durant l'hiver 2006, les pouvoirs publics prennent des mesures pour pallier cette tension. Ainsi, en 2007, le droit au logement devient opposable (loi DALO) (7), et une approche promouvant le « *logement d'abord* » est adoptée en 2009, avec pour objectif d'accentuer « *la fluidité du dispositif d'hébergement* » (8) vers le logement de droit commun.

Ce sont les tensions autour de ce passage entre l'hébergement et le logement de droit commun qui sont interrogées dans cet article. L'analyse porte, dans un premier temps, sur la manière dont les pouvoirs publics ont abordé ces blocages, dans un deuxième temps, sur les mesures qu'ils ont adoptées et, dans un troisième temps, sur les pratiques d'accompagnement des personnes hébergées auxquelles ces mesures ont abouti – en Île-de-France.

L'appréhension des blocages de la mobilité de l'hébergement vers le logement

Face aux difficultés que le système de l'hébergement rencontre pour honorer ses missions et dans une perspective de favoriser les sorties de l'hébergement vers le logement, depuis 2007, plusieurs rapports se sont attachés à identifier les obstacles (Cour des comptes, 2007 ; Pinte, 2008 ; Rougier, 2009 ; Massin *et al.*, 2010). Il ne s'agit pas d'en dresser la liste ni d'en vérifier l'exactitude mais bien de mettre en avant comment les blocages de la mobilité de l'hébergement vers le logement ont été appréhendés et cela afin d'éclairer les choix opérés pour lever les freins aux sorties de l'hébergement.

Les éléments mis en évidence relèvent pour certains de l'offre et pour d'autres des caractéristiques des personnes hébergées.

(6) Avant-projet de loi de programmation pour la cohésion sociale - Séance du 31.08.2004 (année 2004, n° 25 NOR : C.E.S. X0000125V).

(7) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

(8) Plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri en date du 8 janvier 2007.

Ainsi, pour expliquer le maintien dans l'hébergement de personnes qui relèveraient d'un logement ordinaire, l'insuffisance de l'offre de logements accessibles aux personnes les plus modestes est un premier élément mis en avant par les acteurs rencontrés et dans les rapports d'expertise. Entre 2000 et 2010, le niveau moyen des loyers du parc privé a progressé de 50 % (source : INSEE, OLAP) alors que les prix à la consommation augmentaient de 19 %. En 2006, les écarts de loyers entre le parc privé et le parc social en Île-de-France sont de l'ordre de 120 % (source : INSEE, ENL 2006). Les plus modestes n'ont d'autre choix que de se tourner vers le parc social qui, en 2010, met à la disposition des 406 000 demandeurs, 75 000 logements seulement (source : IAU IdF, 2011). Bien que des critères de priorités soient énoncés et que des objectifs chiffrés en termes de relogement soient fixés [dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et dans les accords collectifs départementaux], leur pouvoir coercitif semble insuffisant. Ils ne garantissent en effet pas l'attribution d'un nombre suffisant de logements aux personnes reconnues comme étant prioritaires. En outre, selon les rapports publics et les propos recueillis, une partie de l'offre libérée se révèle inadaptée aux caractéristiques des personnes hébergées (9), et ce à divers titres. Les principaux critères d'inadaptation identifiés sont la taille des logements disponibles du fait de l'insuffisance des petits et grands logements, et leur coût, notamment lorsque la typologie requise est rapportée aux ressources du ménage (10). Alors que, durant la prise en charge sociale, des démarches ont été mises en place pour que les personnes accueillies bénéficient de tous leurs droits et que leur insertion professionnelle s'est stabilisée ou améliorée, leur solvabilité apparaît toujours insuffisante ou instable en regard des plafonds de loyers proposés. Les aides au logement, supposées réduire la part du budget que les ménages les plus modestes consacrent au logement, ne semblent pas non plus garantir la solvabilité des personnes hébergées lors du relogement (11). La localisation de l'offre disponible est également présentée, dans les propos recueillis et les rapports publics, comme étant inadaptée du point de vue des lieux de vie des personnes hébergées et de leur demande (12). Une responsable du développement

Méthodologie

En 2009, une thèse était engagée sur les trajectoires des personnes prises en charge dans l'hébergement qui ont eu accès à un logement social en Île-de-France. L'objectif n'était pas d'analyser les mesures politiques adoptées mais bien les pratiques d'accompagnement et de relogement et la manière dont elles interagissent avec les trajectoires et choix des personnes prises en charge (1).

Pour saisir les facteurs susceptibles d'influencer ces trajectoires et d'interagir avec les choix et arbitrages des personnes hébergées, trois types de matériaux ont été mobilisés. Tout d'abord, une enquête par entretiens non directifs a été menée auprès de trente-deux personnes hébergées en structures d'insertion [centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou logement d'insertion], et en attente d'une proposition de logement social, ou déjà relogées dans le parc social et précédemment hébergées. Une enquête par questionnaire a ensuite été réalisée (2) auprès de cent cinquante-trois personnes relogées depuis six à vingt-quatre mois dans le parc social francilien (Lanzaro, 2011). Enfin, des entretiens semi-directifs ont également été menés auprès d'acteurs institutionnels franciliens impliqués dans l'hébergement, l'accompagnement social et l'accès au logement social.

(1) Les voies d'accès au parc social ne sont pas spécifiquement ciblées. Il n'est d'ailleurs pas toujours aisé d'identifier par quel contingent ou dispositif les personnes hébergées ont eu accès à un logement social (contingent préfectoral ou communal, accords collectifs, droit au logement opposable, etc.). Ce sont les pratiques d'accompagnement et les choix opérés autour de l'accès au parc social dans un contexte spécifique, visant la fluidité de l'hébergement vers le logement, et sur un territoire donné, celui de l'Île-de-France qui sont visés.

(2) Elle a reçu l'appui de la Direction régionale et inter-départementale à l'hébergement et au logement d'Île-de-France, de l'Union sociale pour l'habitat en Île-de-France, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale d'Île-de-France et du Lab'Urba.

clientèle d'un bailleur social, à Paris, indiquait « *les personnes, elles ont des souhaits pour être relogées dans certains arrondissements et pas d'autres. Ce qui est très pénalisant pour certaines mais, bon, tant pis pour elles [...] il y en a qui mettent tous les arrondissements de Paris en premier choix, ça veut dire qu'elles ont moins d'exigence. Parce que pour ceux qui ont des exigences, on est déjà moins bien parti* ». De même, une chargée de mission au sein d'un collectif « relogement » (13) attribuait

(9) Ces propos sont difficilement vérifiables en raison de l'absence de données mettant en perspective les caractéristiques des logements libérés avec les demandes de logement social et de l'absence d'information sur les caractéristiques de l'offre attribuée dans l'enquête Attribution de l'Observatoire du logement social.

(10) L'exemple du coût des logements de trois pièces pour une famille monoparentale est fréquemment évoqué.

(11) La part des logements sociaux dont le loyer est supérieur aux plafonds de l'aide personnalisée au logement (APL) est d'environ un tiers en Île-de-France. Ce sont autant de logements dont les locataires ne seront pas suffisamment solvabilisés par les aides au logement, et qui ne seront, par conséquent, pas accessibles aux personnes les plus modestes (fortement dépendantes de ces aides). Le fait que les charges locatives ne soient pas suffisamment prises en compte dans le calcul de l'aide au logement est également soulevé.

(12) La géographie des logements proposés soulève également des enjeux politiques, qui ne sont pas développés dans cet article.

(13) Les collectifs « relogement » se sont développés dans les années 1990 et 2000 afin de favoriser les sorties de l'hébergement vers des logements sociaux. Ces associations avaient pour vocation de mobiliser des logements auprès des divers réservataires du département dans lequel ils sont implantés et de les proposer aux personnes prises en charge par leurs adhérents (Houard, 2009).

l'allongement de l'attente, pour certaines personnes hébergées, à leur « *trop grande exigence* » : « *je me permets aujourd'hui de dire "trop" parce qu'il y a des familles qui ne se rendent absolument pas compte du contexte du logement...* ». Les choix et les arbitrages qu'elles opèrent limiteraient les possibilités qui s'offrent aux personnes hébergées en matière de proposition de logement social, et le refus de l'offre qui leur est faite expliquerait, pour certains, leur maintien dans l'hébergement.

Enfin, le profil de ces demandeurs expliquerait également leurs difficultés dans l'accès au parc social. La précarité et la faiblesse de leurs ressources et leur distance vis-à-vis du logement de droit commun alimentent les réticences des acteurs du logement à proposer ou attribuer un logement à des personnes prises en charge au sein d'une structure d'hébergement. Le recours à l'hébergement est d'abord l'aboutissement de ruptures auxquelles les personnes n'ont pas pu faire face dans le contexte donné avec les supports (Castel et Haroche, 2001) et les ressources dont elles disposaient (Marpsat, 1996 ; Paugam et Cléménçon, 2003 ; Lanzaro, 2010). À cela s'ajoute le fait que l'hébergement propose des conditions d'habitat distinctes du logement ordinaire tant du point de vue de sa forme et de son statut juridique, que de ses modalités d'occupation. Paradoxalement, alors que l'hébergement est supposé mener les personnes prises en charge à l'autonomie et les préparer à l'occupation d'un logement, les durées d'hébergement contribueraient, selon certains bailleurs sociaux et réservataires (14), à les en éloigner. Pour ces divers motifs, les personnes hébergées sont perçues comme étant plus susceptibles que d'autres demandeurs de générer des risques locatifs, tant du point de vue de la régularité du paiement des loyers que de la jouissance « paisible » des locaux, prévues dans les droits et les devoirs des locataires.

L'allongement des durées d'hébergement et l'absence de relogement remettent en cause l'objectif même du « parcours d'insertion » (Benjamin et Sauvayre, 2005) ; les obstacles identifiés révèlent, quant à eux, les limites de cette intervention. Malgré l'accompagnement dispensé, la sortie du dispositif demeure fortement dépendante de l'offre de logement, et les modalités d'intervention ne suffisent

pas à garantir auprès des bailleurs la capacité des personnes hébergées à occuper un logement. Si les équipes des structures d'hébergement attendent beaucoup d'une action sur l'offre, elles sont également appelées à interroger leurs pratiques et à accentuer l'accompagnement qu'elles dispensent vis-à-vis de l'objectif logement.

« Fluidifier les parcours de l'hébergement vers le logement »

En 2007, le PARSA (Plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri) et la loi DALO, et en 2009, le plan de relance (15), la loi MOLLE (16) et la stratégie nationale « pour un service de l'hébergement et de l'accès au logement » (17) sont autant de programmes qui ont contribué à l'adoption d'outils et de dispositifs visant à mettre en œuvre le droit au logement dans une approche promouvant le « logement d'abord » (Pleace, 2011). Il sera ici uniquement question du volet consacré à la fluidité du dispositif de l'hébergement vers le logement de droit commun [celui relatif à la prévention des recours à l'hébergement est volontairement laissé de côté]. Les leviers mis en place pour favoriser l'accès au logement social des personnes hébergées sont pensés en réponse aux divers obstacles identifiés, et portent notamment sur l'offre qui leur est destinée et sur la sécurisation de leur relogement. Le secteur associatif est fortement impliqué pour garantir l'accentuation de la mobilité de l'hébergement vers le logement (voir le schéma relatif à la répartition des compétences dans la procédure de relogement et la place et le rôle qu'occupent les structures d'hébergement et collectifs « relogement »).

L'État augmente la production de logements sociaux : en 2010, 131 509 logements sociaux ont ainsi été produits, soit 9,7 % de plus qu'en 2009 ; 42 316 l'ont été en Île-de-France ; 18 % de la production francilienne a été financée en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI – source : ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, 2011). Étant donné les temporalités de livraison des nouvelles constructions et dans un objectif de répondre en urgence aux besoins des personnes dont le relogement a été reconnu prioritaire, l'État s'appuie aussi sur l'offre existante.

(14) Les bailleurs sociaux (organismes d'habitation à loyer modéré ou sociétés immobilières d'économie mixte) s'engagent – en échange de contreparties financières, de cession de terrains ou de garanties d'emprunt – à louer des logements dont les loyers sont encadrés par la législation à des publics ciblés selon leurs plafonds de ressources. Par ailleurs, en échange de leur participation à la production de logements sociaux, l'État, les communes ou les comités interprofessionnels du logement (CIL) disposent d'un droit de réservation et donc de désignation de candidatures sur une part des logements sociaux produits et libérés.

(15) Ce plan de relance a été présenté par Nicolas Sarkozy le 4 décembre 2008. Il avait pour objectif de créer les conditions d'une relance rapide et durable de l'économie française notamment par la stimulation de l'économie et de la croissance. Dans cette perspective, des mesures ont été prises en faveur du logement et de l'hébergement (circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement – NOR : LOGU0904927C).

(16) Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

(17) Pour plus de détails, voir le dossier de presse : « Pour un service public de l'hébergement et de l'accès au logement », novembre 2009.

Dès 2007, le PARSA mobilise, en faveur des personnes prises en charge au sein de structures d'hébergement, 3 000 logements sociaux sur le contingent d'Action Logement (18) (aucune déclinaison territoriale n'est faite de ces objectifs). En février 2009, la loi MOLLE pérennise la mobilisation d'un quart des attributions de ce contingent en faveur des personnes dont la demande de logement est reconnue comme prioritaire (19). En 2010, sur la base du nombre de logements libérés en Île-de-France en 2009, les CIL doivent leur proposer mensuellement 500 logements. En 2011, face au faible taux d'attribution – notamment lié à l'inadaptation de l'offre proposée au regard des demandes –, leur obligation porte sur 450 attributions mensuelles étant entendu que 10 % doit bénéficier aux personnes accueillies en structures sociales.

En outre, cette mobilisation de l'offre existante s'accompagne, dès 2007, d'un ciblage du public bénéficiaire. Parmi les personnes hébergées, ce sont celles « *relevant d'une solution de logement* (20) », c'est-à-dire celles reconnues comme étant « *prêtes au logement* » (21), qui sont visées pour en bénéficier. Bailleurs sociaux et associations sont alors appelés à s'accorder sur une définition du caractère « prêt au logement » et cela afin de s'assurer de la fluidité du système de relogement initié. La convention signée par les représentants des associations œuvrant en faveur de l'insertion sociale et les bailleurs sociaux franciliens (22) évalue le caractère « prêt au logement » en fonction de la capacité de la personne hébergée à « pouvoir louer », à « savoir louer » et « habiter un logement » de droit commun et, enfin, à « savoir s'adapter à son environnement ». Le ciblage de ces personnes et l'accord autour d'une définition partagée apportent des garanties aux bailleurs sociaux à deux niveaux. Cela leur assure, d'une part, que ce sont bien, parmi les personnes hébergées, celles qui relèvent d'un logement qui bénéficieront des relogements et, d'autre part, que leurs besoins en matière d'accompagnement social

sont évalués et le cas échéant, que leur relogement sera accompagné socialement. En outre, l'État crée une nouvelle mesure d'intervention sociale : l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) (23). Celle-ci doit permettre aux personnes en difficulté d'accéder à un logement et de s'y intégrer durablement (24). Afin de favoriser leur accès au logement, l'accent est d'ailleurs mis sur la nécessité de « *préparer et accompagner le ménage vers un logement adapté à sa situation et [d']aider à la prise de décision ([afin de] réduire l'écart entre solutions et logement envisagé, [et de] prévenir les refus d'offres adaptées)* » (DIHAL, DHUP et DGCS, 2011). L'AVDL peut notamment financer des postes de chargés de mission « logement » au sein des structures d'hébergement, contribuer à l'élaboration d'ateliers collectifs en vue de « préparer les hébergés au logement » et des mesures d'accompagnement social lors de l'entrée dans le logement.

Les mesures adoptées afin de fluidifier les parcours de l'hébergement vers le logement ont pour finalité d'agir autant sur l'insuffisance de l'offre que sur la dimension individuelle des obstacles recensés. Or, en mobilisant l'offre existante, en en priorisant l'accès et en accompagnant les relogements, l'État intervient finalement à la marge des processus qui aboutissent à l'exclusion du logement. Il demeure dépendant de l'offre et des réticences des bailleurs sociaux à reloger ces publics. En choisissant de mobiliser les logements libérés sur le contingent d'Action Logement (en plus de celle disponible sur son propre contingent), l'État, bien qu'il dispose de droits d'attribution supplémentaires, ne se dote pas de moyens d'intervention puissants. Il ne peut agir ni sur la mobilité dans le parc social, bloquée en Île-de-France en raison de la cherté des loyers dans le parc privé et de l'incapacité des ménages à accéder à la propriété (ou à la marge par la production de logements neufs) ni sur le caractère adapté de l'offre aux demandes des personnes hébergées. En conséquence et dans une perspective de garantir la mise en

(18) Action Logement est le nom usuel de la Participation des employeurs à l'effort de construction, instituée en 1953 pour les entreprises du secteur privé non agricole d'au moins vingt salariés. Cet effort financier est fixé à 0,45 % de leur masse salariale. Action Logement est géré par les CIL.

(19) À l'issue d'une commission de médiation DALO ou du fait que les personnes sont prises en charge au sein d'une structure d'hébergement ou d'un dispositif d'intermédiation locative (Solibail). Voir notamment la circulaire relative à la mobilisation des associés collecteurs de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) en faveur du DALO et aux contreparties de la participation d'Action Logement au budget de l'Agence de rénovation urbaine (ANRU) – 23 octobre 2009 (D09016625).

(20) Instruction (non datée) de Jean-Jacques Trégoat, directeur général de l'action sociale du ministère de la Santé et des Solidarités précisant les modalités du PARSA p. 2.

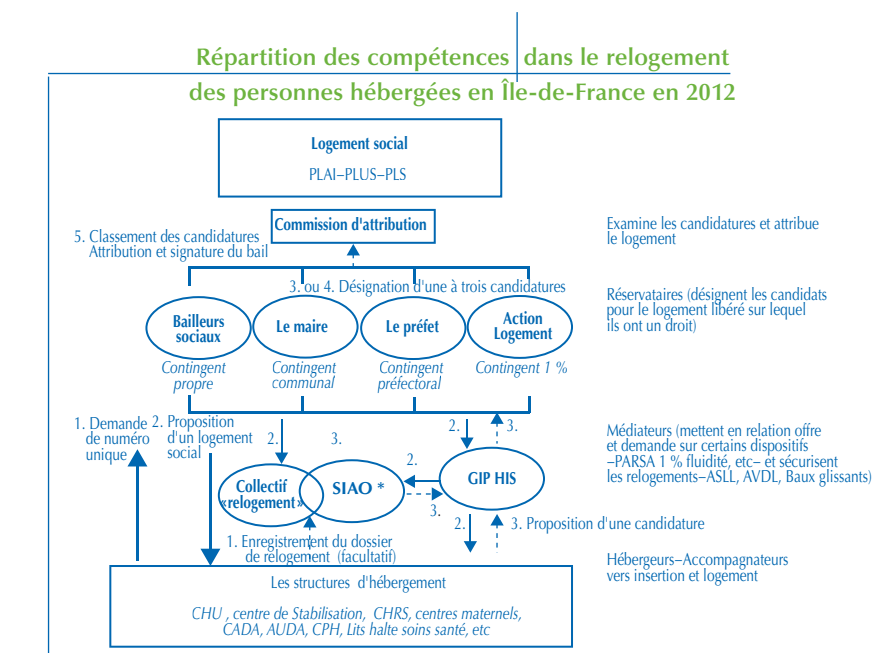
(21) Circulaire du 16 septembre 2009 aux préfets relative à l'accès au logement des personnes hébergées.

(22) Convention de coopération entre la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS), l'Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF) et l'Association francilienne pour favoriser l'insertion par le logement (AFFIL), signée le 21 octobre 2010.

(23) Plan de relance 2009 et circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement (DGCS/DGALN/DHUP/USH/2010/247).

(24) Ces mesures se distinguent de l'accompagnement social lié au logement (ASLL) dans la mesure où elles peuvent être mobilisées pour des personnes actuellement hébergées et qu'elles ne sont pas financées par les mêmes fonds ni par les mêmes acteurs.

Répartition des compétences dans le relogement des personnes hébergées en Île-de-France en 2012



Source : schéma réalisé par Marie Lanzaro (2013).

Pour les sigles utilisés dans le schéma, le lecteur pourra se référer à l'encadré page 40.

Lecture : les bailleurs sociaux notifient aux réservataires la libération d'un logement social. Les réservataires désignent par eux-mêmes un à trois candidats ou s'appuient sur des médiateurs. Ces derniers centralisent les demandes de logement émises par les personnes hébergées ou bien se tournent vers les structures d'hébergement pour faire remonter des candidatures. Les intervenants au sein des structures d'hébergement accompagnent, quant à eux, au quotidien, les personnes dans les démarches requises pour atteindre leur autonomie et intégrer un logement de droit commun.

--> Proposition de candidature. --> Proposition de logement. * En construction lors de l'enquête.

(à l'occupation d'un logement ordinaire et à la procédure de relogement).

Favoriser le relogement des personnes hébergées

Dans cette partie, sont évoquées les pratiques des acteurs qui accompagnent les personnes hébergées et plus précisément celles adoptées pour les sensibiliser à la procédure et aux relogements auxquels elle peut aboutir. Alors qu'elles font partie intégrante de la procédure de relogement, les interventions menées pour favoriser l'insertion économique et sociale des personnes hébergées et celles visant à les préparer au logement sont volontairement laissées de côté.

relation adaptée de l'offre et de la demande et de s'assurer que celle-ci leur soit bien attribuée, les pouvoirs publics délèguent à divers acteurs, tels que le Groupement d'intérêt public Habitat et Interventions sociales (GIP HIS) (25), les comités interprofessionnels du logement (CIL) et, dorénavant, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) (26), la mission de désigner la ou les candidatures pour le logement libéré (sur le contingent d'Action Logement). Les SIAO franciliens – qui sont, dans certains cas, portés par les collectifs « relogement » – et le GIP HIS sont positionnés à l'interface des bailleurs, réservataires et associations, et ils disposent d'une bonne connaissance de leurs logiques respectives et des publics accueillis par les structures d'hébergement. Ils apparaissent comme compétents et les mieux placés à l'échelle territoriale pour mettre en relation l'offre de logements sociaux et la demande des personnes hébergées, tout en garantissant qu'il s'agit bien de personnes « prêtes au logement ». Pour prévenir les obstacles liés aux choix et caractéristiques des personnes hébergées, les structures d'hébergement et les médiateurs, en contact avec elles, sont, de leur côté, incités à mieux les préparer au logement

Les pratiques mises en œuvre sont diverses pour les inciter à ajuster leurs demandes et leurs choix dans le but d'optimiser leurs chances de se voir proposer, puis attribuer un logement social. Ces pratiques interrogent la dimension individualisante de la procédure et les tensions auxquelles elle aboutit tant pour les acteurs du relogement (équipes des structures d'hébergement et médiateurs) que pour les personnes hébergées.

Éclairer les enjeux du « projet logement »

Les travailleurs sociaux des structures d'hébergement d'insertion expliquent que, très rapidement après l'admission, ils abordent avec les personnes prises en charge la question de la sortie du dispositif. C'est l'occasion pour eux de recueillir leur « projet logement » (c'est-à-dire l'habitat auquel elles aspirent), de les renseigner sur les démarches à mettre en œuvre en ce sens et la temporalité estimée nécessaire pour y parvenir. Lorsque les personnes hébergées se tournent vers le parc social et qu'elles remplissent leur demande, les intervenants sociaux les sensibilisent au contexte francilien et les conseillent sur les termes dans lesquels la formuler afin d'optimiser leurs chances

(25) Le GIP HIS a été créé par l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pour accompagner les relogements des publics présentant des difficultés d'accès au parc locatif social (voir notamment Gaullier, 2013). Il s'appuie lui-même, dans certains cas, sur les collectifs « relogement » franciliens.

(26) Sur chaque département, les SIAO ont pour vocation de simplifier les démarches d'accès à l'hébergement et au logement, de traiter avec équité les demandes, et de coordonner les différents acteurs de la veille sociale et de l'accès au logement.

de se voir proposer un logement social. Un éducateur spécialisé dans un CHRS pour familles dans les Hauts-de-Seine indiquait : « On écoute déjà leurs souhaits dans un premier temps et après on les informe de la réalité du marché. [...] Il n'y a que sur le tableau de la DRIHL (direction interrégionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement) qu'ils ont le choix de la commune ; donc on essaie d'orienter les démarches individuelles vers les communes où l'on sait qu'il y a le plus de logements sociaux. Après, s'ils ont envie

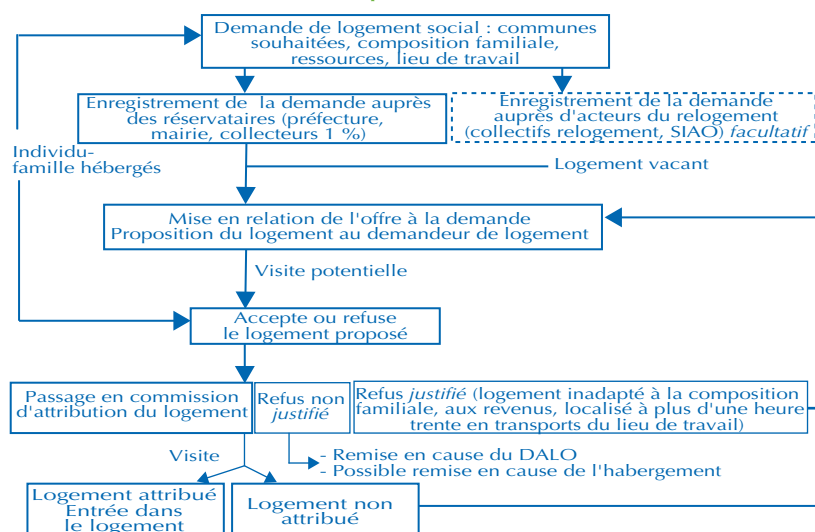
d'autres communes, qu'ils y aillent. Il n'y a pas de territoires qui leur sont interdits d'accès. Ils ont la liberté encore de souhaiter des communes et d'espérer ». En procédant ainsi, il s'agit d'amener les personnes prises en charge à tenir compte de la réalité de l'offre, à ne pas être trop exigeantes et à émettre une demande « réaliste » en fonction du champ des « possibles [et] probables » qui s'offrent à elles en matière de logement en Île-de-France (De Gaulejac et Taboada Léonetti, 1994 ; François, 2009). L'objectif étant toujours qu'elles ne réduisent pas leurs – faibles – opportunités de se voir proposer un logement social.

Les personnes hébergées ou relogées rencontrées déclarent très souvent avoir tenu compte de la contrainte de l'offre dans leur demande de logement social ; pour autant, ce n'est pas le seul élément qui entre en considération. Les communes sont choisies dans une logique d'optimisation de leurs chances de se voir proposer un logement social mais également au regard de leurs lieux de vie et des services que proposent ces communes ; ceci renvoie aux considérations de tout ménage face à un choix résidentiel (Authier et al., 2010).

Anticiper les réserves des demandeurs pour prévenir les refus

Tout au long de la prise en charge, les personnes hébergées sont informées par les intervenants sociaux des rouages de la procédure d'attribution. Il leur est stipulé que ce n'est ni la structure d'hébergement ni le médiateur qui détient les clés de l'attribution du logement. La proposition de logement

Procédure d'attribution d'un logement social et fenêtres d'expression des demandeurs



Source : schéma réalisé par Marie Lanzaro (2013).

DALO : droit au logement opposable ; SIAO : services intégrés d'accueil et d'orientation.

vient du réservataire et c'est la commission d'attribution qui examine la candidature et accorde ou non l'attribution. Ils mettent ainsi en avant leur rôle de « passeur », « d'intermédiaire » qui n'a ni la main sur les délais de proposition, ni sur les caractéristiques de celle-ci, afin que les personnes hébergées assimilent le système, mais également la faiblesse de leur propre marge de manœuvre dans cette procédure.

Dans cette configuration, les médiateurs évoquent leurs difficultés à mettre en relation l'offre libérée et les demandes recensées. À défaut de pouvoir leur proposer un logement qui corresponde à leur demande, ils s'assurent que la proposition soit adaptée aux besoins du demandeur (c'est-à-dire à la taille de leur ménage, à ses ressources et à leur(s) lieu(x) de travail) (27). Une chargée de mission logement d'un collectif « relogement » francilien expliquait que, lorsqu'elle reçoit les personnes hébergées pour enregistrer leur dossier de relogement, elle leur indique « qu'un relogement c'est un loyer cher, c'est peut-être une ville qu'ils ne connaissent pas. C'est peut-être un logement qui n'est pas dans un état neuf. Je leur dis que pour les temps de transport, des fois, ça frôle les 1 h 30 ; dans ce cas-là, on va regarder au cas par cas. [...] Il faut tout démystifier. Je leur dis qu'on n'est pas dans La Petite Maison dans la prairie. Je joue mon rôle [...] voilà vos espoirs, mais voilà l'offre ». Une autre chargée de mission logement précise que, lorsqu'« une femme qui gagne 800 euros par mois demande un trois pièces pour elle et sa fille, on la met en garde. Elle n'aura peut-être pas le trois pièces.

(27) On retrouve ici les modalités réglementaires de mise en relation de l'offre et des demandes de logement social.

Nous, on sera attentif à lui proposer un deux pièces suffisamment grand, et ça c'est parce que, au niveau des ressources, ça va être difficile un trois pièces ».

Afin de prévenir les éventuels refus de proposition de logement social, les intervenants multiplient les démarches pour sensibiliser les personnes hébergées à l'offre qu'elles ont le plus de chances (ou de risques selon les points de vue) de se voir attribuer. Il s'agit de faire évoluer leur regard sur celle-ci et de s'assurer qu'elles ne refuseront pas un logement au seul titre de sa localisation. Les visites de quartiers ou de communes – fortement dotées en logements sociaux ou celles au sein desquelles les personnes hébergées ne souhaitent pas être relogées – ou l'intervention de « représentants » de bailleurs ou de relogeurs sont autant d'outils mobilisés à cette fin. Les discours tenus par les équipes des structures d'hébergement, dans la mesure où ils apparaissent comme véhiculant la « vérité » (Pelège, 2004), jouent un rôle très important dans l'assimilation de cette contrainte. Ce caractère véridique est accentué lorsque des intervenants extérieurs à la structure les corroborent, notamment lorsque ces personnes sont présentées ou perçues comme détenant le pouvoir de proposer ou d'attribuer les logements.

En procédant ainsi les acteurs de l'hébergement et les médiateurs souhaitent s'assurer que les personnes accompagnées ont bien conscience qu'elles se verront proposer un logement qui ne correspondra peut-être pas à leur demande mais qui sera adapté à leurs besoins. Ils les incitent aussi à ne pas exclure une opportunité sans l'avoir visitée ou sans avoir pleinement conscience des risques qu'elles encourent en la refusant.

L'impossible refus de la proposition de logement social

Si l'offre qui leur est proposée est considérée – par les services instructeurs – comme étant adaptée à leurs besoins, les personnes hébergées sont informées qu'elles ne pourront pas la refuser (28). Bien que les propositions correspondent – le plus souvent – à leur composition familiale, à leurs ressources et qu'elles ne soient pas trop éloignées de leur lieu de travail, certaines de leurs caractéristiques amènent des personnes hébergées à envisager de les refuser. Les équipes des centres d'hébergement et des collectifs « relogement » en ont bien conscience et encadrent fortement le moment de la proposition. Diverses stratégies sont mises en œuvre afin de les amener à l'accepter.

Quand la proposition de logement survient, qu'elle ne correspond effectivement pas à la demande de

la personne hébergée et que cette dernière la considère comme insatisfaisante, les acteurs du relogement tentent par divers procédés de leur faire relativiser leurs réticences. Ils remettent d'abord en perspective les caractéristiques de cette proposition avec les besoins de la personne et de sa famille. Ils les resituent ensuite par rapport à leurs conditions actuelles d'hébergement. Une chef de service d'un CHRS pour familles citait l'exemple d'une personne qui souhaitait refuser la proposition du deux pièces qui lui était faite : *« le deux pièces se présente et elle n'en veut pas, on discute. On lui dit, "c'est pas moins que ce que vous avez, c'est pas exactement où vous voulez mais c'est proportionné par rapport à vos revenus, c'est pas loin de votre travail". On discute, et après, c'est une force de conviction, de persuasion. Il y aurait souvent des refus sinon ».* Les personnes hébergées sont, par ailleurs, fréquemment accompagnées dans la visite du logement, à laquelle s'ajoute bien souvent la visite du quartier et l'échange avec des habitants. Il s'agit alors de leur montrer ce logement et ce quartier sous un autre angle, plus positif. Dans la même logique, les possibilités de travaux ou aménagements dans le logement sont fréquemment évoquées lors de cette visite. Il leur est enfin rappelé que ce relogement n'est en aucun cas définitif et qu'elles pourront effectuer une nouvelle demande de logement social afin de s'en voir attribuer un autre. Une chargée de mission d'un collectif « relogement » francilien explique ainsi qu'elle indique aux personnes accompagnées : *« vous êtes sur un parcours résidentiel que vous choisissez. Aujourd'hui, on vous propose un logement, vous pouvez le quitter quand vous voulez. Vous ne signez pas à vie avec un bailleur social. C'est déjà un mieux, par rapport à ce que vous avez aujourd'hui ».* Le relogement est ainsi réduit à une première étape résidentielle dans le parc de droit commun, à un tremplin censé leur permettre de rebondir ultérieurement pour un logement plus satisfaisant. Les difficultés rencontrées par les ménages financièrement plus favorisés à évoluer dans le parc social et à en sortir sont pourtant bien connues. De tels propos laissent les personnes relogées penser qu'elles pourront rapidement demander une mutation et, effectivement, changer de logement. La désillusion est grande lorsqu'elles apprennent, par leur bailleur social, qu'un délai d'un à deux ans est requis pour pouvoir émettre cette demande, sans compter sur les délais d'attente une fois celle-ci enregistrée.

Enfin, les acteurs du relogement informent les personnes hébergées qu'en refusant une proposition qu'ils considèrent comme étant adaptée à leurs

(28) Les demandeurs ordinaires ont droit à trois propositions au maximum. À aucun moment de la procédure d'attribution, le caractère adapté d'une proposition n'est évoqué pour qu'ils l'acceptent.

besoins, le caractère prioritaire de leur relogement et leur prise en charge risquent d'être mis en cause. La même chef de service du CHRS pour familles indiquait « lorsqu'il y a une proposition, on n'a pas le choix. Aujourd'hui, il faut accepter cette proposition-là sinon on ne peut pas maintenir la place en CHRS, sauf vraiment cas de force majeure, une proposition qui serait complètement inadéquate (29) ». Le risque de perdre cette possibilité de relogement par rapport à la faiblesse des opportunités qui se présentent aux personnes hébergées et du nombre de personnes qui attendent une telle attribution – ou une place d'hébergement – amène les intervenants sociaux à mettre en balance leur prise en charge. Dans le cadre des relogements au titre du DALO et en raison de l'obligation de résultat qui incombe à l'État, il est clairement stipulé, dans le Code de la construction et de l'habitat (30), qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte des besoins et des capacités de requérant, ce dernier risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui est faite.

Peu nombreuses sont les personnes rencontrées qui n'ont finalement pas accepté la proposition qui leur était présentée (31). Elles intègrent la contrainte qui pèse sur leurs choix et les risques qu'elles prendraient en refusant une telle proposition. Il arrive néanmoins que certaines personnes la refusent et justifient ce choix par des motifs relevant de leurs ancrages territoriaux et des conditions de vie proposées (32). Alors qu'elles ne peuvent *a priori* pas refuser une offre de logement considérée comme adaptée, ces motifs sont souvent entendus par les intervenants sociaux de la structure d'hébergement ou le médiateur. Un chargé de mission d'un collectif « relogement » faisait état de refus qui, selon la définition d'un logement adapté, « ne sont pas valables » mais qui sont « toujours liés au quartier, à la ville qui sont stigmatisés », à la présence de « jeunes dans le hall d'immeuble ». Il pointait alors le fait que n'importe qui refuserait ces propositions. Quand les arbitrages des personnes hébergées sont rapportés à ceux d'un demandeur de logement ordinaire, il est fréquent qu'ils soient entendus et même soutenus par les structures d'hébergement ou par

les médiateurs qui défendent alors le droit des personnes hébergées à refuser ces offres (33).

La tension entre la faiblesse de l'offre et les maigres chances de se voir proposer un logement social, la contrainte liée au bon fonctionnement du système, et les demandes des personnes hébergées, sont difficiles à concilier pour les acteurs du relogement. La direction d'un collectif « relogement » francilien dénonçait, dans son rapport d'activité de l'année 2009, cette promotion d'une « culture du résultat » qui selon elle « ne doit pas faire oublier que nous avons affaire à des personnes et non à des objets ». La gestion des refus est particulièrement éloquente sur ce point. Alors que les stratégies adoptées aboutissent le plus souvent à l'acceptation par les personnes hébergées des propositions de logement, lorsqu'elles maintiennent leur décision de la refuser et qu'il s'agit pour les équipes des CHRS de motifs légitimes (34), elles peinent à appliquer les sanctions annoncées. Leur hébergement est maintenu et les personnes se voient le plus souvent proposer un autre logement par le médiateur. Elles sont tout de même appelées à motiver leur refus et à endosser leur responsabilité dans le nonaccès à un logement social. Elles sont aussi informées qu'elles ne pourront plus refuser de propositions qui seront estimées comme étant adaptées à leur situation par les institutions.

De la faible marge de manœuvre à la nécessaire réactivité

Au-delà de la sensibilisation à la contrainte de l'offre, les personnes hébergées sont également informées des délais dont elles disposent pour se prononcer sur la proposition de logement. Les enjeux liés à la vacance des logements sociaux comme le nombre important de demandeurs de logement social en attente d'une attribution leur sont rappelés, et ce afin qu'elles soient les plus réactives possibles lorsque la proposition de logement se réalisera. Le candidat qui visite, qui se prononce et fournit l'ensemble des pièces justificatives, à jour, le plus vite, est alors présenté comme étant celui qui aura le plus de chances de se voir attribuer le logement proposé, si son dossier est validé en commission d'attribution. La réactivité est ainsi présentée comme une qualité

(29) Ces risques sont le plus fréquemment tacites et mentionnés à l'oral par les accompagnants sociaux aux personnes hébergées, mais il arrive que certaines structures d'hébergement le stipulent expressément dans le contrat d'hébergement.

(30) Article R. 441-16-3.

(31) Bien qu'une part non négligeable de personnes se déclarent insatisfaites de la proposition, d'autres le sont tout à fait et l'acceptent volontiers.

(32) Dans les discours des réservataires, bailleurs sociaux et certains médiateurs ou chefs de service de CHRS, il semble difficilement imaginable que les personnes hébergées refusent une proposition de logement ; or, les propos recueillis montrent bien que ces refus n'ont rien d'irrationnel.

(33) Le deuxième comité de suivi DALO (2009) reconnaît la légitimité, en raison de la nature très personnelle du bien « logement », des demandeurs de logement social à « exercer un minimum de choix sur ce que sera [leur] lieu de vie » (p. 60).

(34) Les refus pour des motifs considérés comme étant liés au « confort du logement » sont toujours vivement dénoncés par les divers acteurs du relogement, et le plus souvent levés.

centrale pour accroître sa chance de se voir attribuer le logement proposé. C'est d'ailleurs l'un des arguments mobilisés par les équipes des CHRS pour justifier l'impossibilité pour les personnes hébergées à partir en vacances à l'étranger. Ces dernières doivent demeurer joignables et être en mesure de visiter et de se prononcer très rapidement lorsque l'offre leur sera faite.

L'une des personnes interrogées, chef de service d'un CHRS, indiquait qu'en plus « *de ne pas avoir le choix, il faut qu'elles soient réactives. Il y a carence de logement et d'un seul coup il faut être réactif* ». Les personnes hébergées sont, en effet, appelées à se prononcer en moins de quarante-huit heures, et, dans certains cas, *a priori*, c'est-à-dire sans avoir visité le logement (35). Elles doivent se projeter très rapidement dans un nouveau logement, dans une commune qu'elles ne connaissent pas forcément, et qui ne les satisfait pas toujours, et envisager dans le même temps les ajustements et concessions que cela impliquera. À cela s'ajoutent les conséquences mêmes du départ de la structure d'hébergement et de la rupture des liens tissés durant cette prise en charge. Cet empressement rompt avec la temporalité de la prise en charge dans l'hébergement et de l'attente d'une proposition de logement. Il peut être très déstabilisant et n'est d'ailleurs pas toujours compris par les personnes hébergées interrogées, qui expriment leur sentiment d'avoir été mises à la porte de la structure et pressées vers la sortie. L'urgence dans laquelle se réalise ce relogement est vécue comme une source de contrainte supplémentaire par les personnes hébergées. Les choix formulés dans un tel empressement sont par ailleurs difficilement libres ou éclairés (Breviglieri, 2009).



Conclusion

En adoptant une stratégie qui mobilise surtout les logements disponibles – insuffisants et inadaptés au regard de la demande sociale –, l'État contraint les acteurs du relogement à « faire avec » cette offre. Dans cette configuration, l'accompagnement des personnes hébergées est présenté comme un facteur clé de la réalisation de la procédure de relogement. À défaut d'intervenir plus volontairement sur l'offre de logement, c'est auprès des individus et au niveau de leurs choix que des marges de manœuvre apparaissent pour favoriser leurs relogements. Si les choix résidentiels se situent toujours à l'intersection de plusieurs sources de contraintes (ressources, offre, aspirations etc.) et sont le résultat d'ajustements entre le souhaitable et le possible, ils sont, dans le cadre de cette procédure, fortement encadrés par les institutions et porteurs de lourds risques pour le demandeur. Or, le caractère contraint et précipité de cette procédure est difficile à gérer pour les acteurs du relogement, dans la mesure où il interroge la nature même de leur intervention (Bourgeois, 2001) et de l'autonomie à laquelle ils sont supposés mener les personnes hébergées. L'injonction à rendre les personnes assistées actrices de leur vie (Duvoux, 2009) et de leur relogement entre, en effet, en tension avec leur autre mission, celle de les préparer au logement et à la contrainte de l'offre. Enfin, les choix politiques et la procédure à laquelle ils aboutissent participent aux processus de responsabilisation des individus face aux contraintes sociales, économiques et institutionnelles, et donc vis-à-vis des difficultés qu'elles rencontrent pour accéder à un logement social (Astier, 2010) (36).

(35) On ne peut quantifier cette proportion, mais il arrive que les délais de positionnement soient tellement restreints que les personnes doivent donner leur avis *a priori* et ne visitent le logement qu'après. Dans la plupart des cas, elles doivent, dans les plus brefs délais et le plus souvent accompagnés d'une personne de la structure ou du collectif relogement, se rendre à l'adresse indiquée pour visiter le logement et donner leur réponse.

(36) L'auteure remercie vivement les relecteurs-trices de cet article, particulièrement Pauline Gaullier et Camille Devaux.

Références bibliographiques

- Alfandari E. et Maurel E., 1996, *Hébergement et réadaptation sociale*, Paris, Sirey.
- Astier I., 2010, *Sociologie du social et de l'intervention sociale*, Paris, Armand Colin.
- Authier J.-Y., Bonvalet C. et Lévy J.-P., 2010, *Élire domicile. La construction sociale des choix résidentiels*, Lyon, PUL.
- Ballain R. et Maurel É., 2002, *Le logement très social*, Paris, Éditions de l'Aube.
- Benjamin I. et Sauvayre A., 2005, *L'hébergement en structures ou chez des proches : des palliatifs à la crise du logement*, *Recherches sociales*, n° 173:104-126.
- Borgetto M. et Lafore R., 1998, *Droit de l'aide et de l'action sociale*, Paris, Montchrestien.
- Bourgeois C., 2001, *Les associations face aux nouvelles politiques du logement : entre instrumentalisation et innovation sociale*, *Les Annales de la recherche urbaine*, « *Le foisonnement associatif* », n° 89.
- Breviglieri M., 2009, « L'épuisement capacitaire du sans-abri comme urgence ? Approche phénoménologique du soin engagé dans l'aide sociale (gestes, rythmes et tonalités d'humeur) », actes du colloque « Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance », sous la direction de Felix C., Tardif J., Nice, 4-5 juin 2009 – Plénière 1 : Actes éducatifs et de soins, des frontières ténues, Séquence 3 : Comment le terrain informe la théorie ?, mis en ligne le 12 novembre 2010, <http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.html?id=795>
- Castel R. et Haroche C., 2001, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard.
- Comité de suivi DALO, 2012, « Droit au logement : rappel à la loi », 6^e rapport.
- Comité de suivi DALO, 2009, « L'an II du DALO : Priorité à la bataille de l'offre », 3^e rapport.
- Cour des comptes, 2007, *Rapport public thématique – Les personnes sans domicile, Paris*, La Documentation française.
- Damon J., 2002, *La question SDF*, Paris, PUF.
- De Gaulejac V. et Taboada Léonetti I., 1994, *La lutte des places. Insertion et désinsertion*, Paris, Desclée de Brouwer.
- Dietrich-Ragon P., 2011, *Le logement intolérable : habitants et pouvoirs publics face à l'insalubrité*, Paris, PUF.
- DIHAL, DHUP et DGCS, 2011, « Référentiel AVDL ».
- Duvoux N., 2009, *L'autonomie des assistés : sociologie des politiques d'insertion*, Paris, PUF.
- François C., 2009, « Pêril en la demeure. Bailleur social et locataires d'une zone urbaine sensible face à la démolition et au relogement de leur tour HLM », mémoire de master 1 sous la direction d'H. Steinmetz, EHES.
- Gaullier P., 2013, « Le Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions sociales : un instrument de l'Etat insolite, au croisement du logement et de l'intégration », Communication au colloque « *Discriminations territoriales* » : usages et enjeux de la notion, Institut d'Urbanisme de Paris.
- Haut Comité au logement des personnes défavorisées (HCLPD), 2009, « Hébergement des personnes en difficulté : sortir de la gestion de crise », 15^e rapport.
- Haut Comité au logement des personnes défavorisées (HCLPD), 2004, « L'hébergement d'urgence : un devoir d'assistance à personnes en danger », 10^e rapport.
- Houard N., 2009, *Droit au logement et mixité : les contradictions du logement social*, Paris, L'Harmattan, collection Habitat et sociétés.
- IAU-IdF, 2011, « La demande de logements locatifs sociaux en Île-de-France en 2010 », rapport.
- Lanzaro M., 2011, « Enquête sur le relogement des personnes anciennement hébergées en Île-de-France », Repères, Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.
- Lanzaro M., 2010, « L'hébergement institutionnel au regard d'un public inattendu : les travailleurs » Dossier d'étude n° 124, CNAF.
- Marpsat M., 1996, « Devenir sans domicile – Ni fatalité ni hasard », *Population et Sociétés*, n° 31.
- Massin I., Prevot M. et Laporte P., 2010, « Mission d'analyse des conditions d'accès au logement des publics prioritaires », Rapport n° 007070-01, Conseil général de l'environnement et du développement durable.
- Paugam S. et Cléménçon M., 2003, *Détresse et ruptures sociales. Enquête auprès des populations s'adressant aux services d'accueil, d'hébergement et d'insertion*, Collectif, *Les SDF : représentations, trajectoires et politiques publiques*, Paris, collection Article, PUCA:133-161.
- Pinte E., 2008, « Propositions pour une relance de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement au Premier ministre », Rapport au Premier ministre.
- Pelège P., 2004, *Hébergement et réinsertion sociale*, les CHRS, Paris, Dunod.
- Pleace N., 2011, *Découverte du potentiel du modèle « Housing First »*, in *Loger l'Europe : le logement social dans tous ses États* (sous la coord. de Houard N.), Paris, La Documentation française:232-244.
- Rougier I., 2009, « Développer la fluidité des parcours de l'hébergement au logement », IGAS, Rapport n° 2009-018.
- Soulié C., 1997, *Le classement des sans-abri*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118:69-80.

